

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 12

43^e année

18 janvier 2000

Édition de langue française

Législation

Sommaire

- I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*
- ★ **Règlement (CE, Euratom) n° 99/2000 du Conseil, du 29 décembre 1999, relatif à la fourniture d'une assistance aux États partenaires d'Europe orientale et d'Asie centrale** 1
 - Règlement (CE) n° 100/2000 de la Commission, du 17 janvier 2000, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 10
 - Règlement (CE) n° 101/2000 de la Commission, du 17 janvier 2000, déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de délivrance de certificats d'exportation déposées au mois de janvier 2000 pour les produits du secteur de la viande bovine bénéficiant d'un traitement spécial à l'importation dans un pays tiers 12
 - Règlement (CE) n° 102/2000 de la Commission, du 17 janvier 2000, modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales 13
 - ★ **Directive 1999/94/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 1999, concernant la disponibilité d'informations sur la consommation de carburant et les émissions de CO₂ à l'intention des consommateurs lors de la commercialisation des voitures particulières neuves** 16
-
- II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*
- Conseil**
- 2000/33/CE:
- ★ **Décision du Conseil, du 17 décembre 1999, abrogeant la décision constatant l'existence d'un déficit excessif en Grèce** 24

Commission

2000/34/CE:

- * **Décision de la Commission, du 16 décembre 1999, concernant une participation financière de la Communauté à la couverture des dépenses supportées par le Portugal aux fins de la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux** [notifiée sous le numéro C(1999) 4516] 26

2000/35/CE:

- * **Décision de la Commission, du 16 décembre 1999, concernant une participation financière de la Communauté à la couverture des dépenses supportées par l'Italie aux fins de la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux** [notifiée sous le numéro C(1999) 4517] 28

2000/36/CE:

- * **Décision de la Commission, du 16 décembre 1999, concernant une participation financière de la Communauté à la couverture des dépenses supportées par l'Espagne aux fins de la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux** [notifiée sous le numéro C(1999) 4518] 30

2000/37/CE:

- * **Décision de la Commission, du 16 décembre 1999, concernant une participation financière de la Communauté à la couverture des dépenses supportées par la Grèce aux fins de la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux** [notifiée sous le numéro C(1999) 4519] 32

2000/38/CE:

- * **Décision de la Commission, du 16 décembre 1999, concernant une participation financière de la Communauté à la couverture des dépenses supportées par la France aux fins de la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux** [notifiée sous le numéro C(1999) 4520] 34

Rectificatifs

- * **Rectificatif au règlement (CE) n° 2204/1999 de la Commission du 12 octobre 1999 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 278 du 28.10.1999)** 36
- * **Rectificatif au règlement (CE) n° 2737/1999 de la Commission du 21 décembre 1999 modifiant le règlement (CEE) n° 2807/83 définissant les modalités particulières de l'enregistrement des informations relatives aux captures de poisson par les États membres (JO L 328 du 22.12.1999)** 36

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE, EURATOM) N° 99/2000 DU CONSEIL
du 29 décembre 1999**

relatif à la fourniture d'une assistance aux États partenaires d'Europe orientale et d'Asie centrale

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 308,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 203,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

(1) à la suite des Conseils européens de Dublin et de Rome en 1990, la Communauté a adopté un programme d'assistance technique pour aider à l'assainissement et au redressement économiques de l'ancienne Union des républiques socialistes soviétiques;

(2) le règlement (Euratom, CE) n° 1279/96 du Conseil du 25 juin 1996 relatif à la fourniture d'une assistance aux nouveaux États indépendants et à la Mongolie ⁽²⁾ dans l'effort d'assainissement et de redressement de leur économie a fixé les conditions de la fourniture de cette assistance et prévu que cette action se déroulerait entre le 1^{er} janvier 1996 et le 31 décembre 1999;

(3) cette assistance a déjà eu une incidence importante sur les réformes entreprises dans les États partenaires d'Europe orientale et d'Asie centrale énumérés à l'annexe I («États partenaires»);

(4) un montant de référence financière au sens du point 34 de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire ⁽³⁾ est prévu dans le présent règlement pour toute la durée de celui-ci, sans affecter pour autant les compétences de l'autorité budgétaire telles que définies par le traité;

(5) cette assistance ne sera totalement efficace que moyennant des progrès sur la voie de l'instauration de sociétés démocratiques libres et ouvertes, respectueuses des

droits de l'homme, des droits des minorités et des droits des populations autochtones, ainsi que de systèmes s'inscrivant dans l'économie de marché;

(6) une assistance est de plus nécessaire pour favoriser la sûreté nucléaire dans les nouveaux États partenaires;

(7) la poursuite de l'assistance permettra d'atteindre des objectifs communs, notamment dans le contexte des accords de partenariat et de coopération ainsi que des accords de coopération économique conclus avec les États partenaires;

(8) les dispositions en matière d'assistance applicables dans le cadre du présent règlement tiendront dûment compte des stratégies communes adoptées par le Conseil européen;

(9) il convient de fixer les priorités de cette assistance en se fondant, notamment, sur les intérêts communs de la Communauté et des États partenaires;

(10) l'assistance doit tenir compte de la divergence des besoins et des priorités entre les principales régions couvertes par le présent règlement;

(11) l'expérience montre que l'assistance communautaire sera d'autant plus efficace qu'elle sera ciblée sur un nombre limité de domaines dans chacun des États partenaires;

(12) il y a lieu d'encourager l'établissement, entre les États, de liens économiques et de flux commerciaux contribuant à la réforme et à la restructuration économiques;

(13) il convient d'encourager la coopération régionale et sous-régionale, notamment dans la région de la mer Noire et en tenant compte de la dimension septentrionale;

(14) il convient d'encourager la coopération transfrontière, en particulier aux frontières entre les États partenaires et l'Union européenne, entre les États partenaires et l'Europe centrale et orientale et entre les États partenaires eux-mêmes;

⁽¹⁾ JO C 37 du 11.2.1999, p. 8.

⁽²⁾ JO L 165 du 4.7.1996, p. 1.

⁽³⁾ JO C 172 du 18.6.1999, p. 1.

- (15) les conditions de la réforme et la restructuration des économies en cours ainsi que la gestion efficace du présent programme exigent une approche pluriannuelle;
- (16) pour garantir la durabilité à long terme des réformes, il faudra bien mettre l'accent sur leurs aspects sociaux et sur le développement de la société civile;
- (17) l'intégration des aspects environnementaux dans l'assistance est primordiale pour garantir la viabilité à long terme des réformes économiques et du développement;
- (18) le développement des ressources humaines, y compris de l'éducation et de la formation, est important pour les réformes et les restructurations;
- (19) il convient d'améliorer la qualité de l'assistance en sélectionnant une partie des projets sur une base concurrentielle;
- (20) pour couvrir de façon adéquate les besoins les plus pressants des États partenaires au stade actuel de leur transformation économique, il faut autoriser l'affectation d'un certain montant de la dotation financière à des investissements économiquement justifiés, notamment dans le domaine de la coopération transfrontière, de la promotion des petites et moyennes entreprises (PME), des infrastructures environnementales et du développement des réseaux d'importance stratégique pour la Communauté;
- (21) l'assistance communautaire pourrait, le cas échéant, être plus réelle, efficace et visible si elle est mise en œuvre de manière décentralisée;
- (22) il y a lieu d'assurer une concurrence réelle entre les sociétés, les organisations et les institutions intéressées par une participation aux initiatives financées par le programme;
- (23) l'assistance communautaire sera d'autant plus efficace que la participation des États partenaires sera garantie;
- (24) il convient que, dans la mise en œuvre de l'aide communautaire, la Commission soit assistée d'un comité composé de représentants des États membres;
- (25) les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement doivent être adoptées conformément à la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽¹⁾;
- (26) les procédures d'appel d'offres et de passation des marchés doivent être conformes au règlement financier applicable au budget général de l'Union européenne («règlement financier»);
- (27) les dispositions relatives aux appels d'offres et à la passation des marchés ainsi que les principes régissant la passation des marchés doivent être appliqués jusqu'à l'entrée en vigueur de la législation modifiant le titre IX du règlement financier, afin de fournir la base des dispositions d'exécution qui s'appliqueront à tous les programmes d'assistance extérieure de la Communauté;
- (28) la participation aux appels d'offres doit être ouverte non seulement aux personnes physiques et morales des États membres et des États partenaires, mais aussi aux personnes physiques et morales des pays bénéficiant du programme Phare et, lorsqu'une expérience spécifique est requise, des pays méditerranéens;
- (29) des rapports sur l'état de mise en œuvre du programme d'assistance doivent être établis annuellement;
- (30) les traités ne prévoient pas, pour l'adoption du présent règlement, d'autres pouvoirs d'action que ceux de l'article 308 du traité CE et de l'article 203 du traité Euratom,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Un programme visant à favoriser la transition vers une économie de marché et à renforcer la démocratie et l'État de droit dans les États partenaires mentionnées à l'annexe I (ci-après dénommés «États partenaires») est mis en œuvre par la Communauté du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2006, selon les critères prévus par le présent règlement.

Article 2

1. Le programme repose sur les principes et les objectifs définis dans les accords de partenariat et de coopération et dans les accords de coopération commerciale et économique, dans le contexte desquels la Communauté, ses États membres et les États partenaires s'efforcent, ensemble, de soutenir les initiatives présentant un intérêt commun.

2. Le programme vise à maximiser son impact en se concentrant sur un nombre limité d'initiatives importantes, sans exclure les projets de moindre envergure lorsque ceux-ci sont pertinents. À cet effet, les programmes indicatifs et les programmes d'action visés ci-dessous portent au maximum sur trois des domaines intersectoriels de coopération éligibles énumérés à l'annexe II. Le cas échéant, l'aide accordée en matière de sûreté nucléaire vient s'ajouter à celle octroyée dans ces trois domaines. Le programme tient compte de la divergence des besoins et des priorités entre les principales régions couvertes par le règlement et, en particulier, de la nécessité de promouvoir la démocratie et l'État de droit.

3. Une attention particulière est accordée:

- à la nécessité de réduire les risques environnementaux et la pollution, y compris la pollution transfrontière,
- à la nécessité de promouvoir une utilisation durable des ressources naturelles, y compris des ressources énergétiques, et
- aux aspects sociaux de la transition.

4. Le programme vise à promouvoir la coopération inter-étatique, interrégionale et transfrontière entre les États partenaires eux-mêmes, entre les États partenaires et l'Union européenne et entre les États partenaires et l'Europe centrale et orientale.

⁽¹⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

La coopération interétatique et interrégionale a principalement pour objectif d'aider les États partenaires à identifier et à mener les actions entreprises de préférence sur une base multinationale plutôt que nationale, telles que la promotion des réseaux, la coopération dans le domaine de l'environnement et les actions dans le domaine de la justice et des affaires intérieures.

La coopération transfrontière a essentiellement pour objet:

- a) d'aider les régions frontalières à surmonter leurs problèmes particuliers de développement;
 - b) d'encourager la connexion des réseaux situés de part et d'autre des frontières, y compris les infrastructures frontalières;
 - c) d'accélérer le processus de transformation en cours dans les États partenaires grâce à leur coopération avec les régions frontalières de l'Union européenne ou de l'Europe centrale et orientale; et
 - d) de réduire la pollution et les risques pour l'environnement au niveau transfrontière.
5. Dans le domaine de la sûreté nucléaire, le programme met l'accent sur trois priorités:
- a) soutenir la promotion d'une véritable culture en matière de sûreté nucléaire, conformément aux principes de la convention sur la sûreté nucléaire, notamment par un appui continu des autorités réglementaires et, au niveau des centrales de production, par une assistance sur place, y compris la fourniture d'équipements, lorsqu'une telle assistance est vraiment requise;
 - b) soutenir la mise au point et l'application de stratégies de gestion du combustible usé, de déclassement et de gestion des déchets nucléaires, notamment dans le nord-ouest de la Russie dans le cadre d'une coopération internationale élargie;
 - c) participer aux initiatives internationales pertinentes soutenues par l'Union européenne, notamment à l'initiative G7/UE concernant la fermeture de la centrale de Tchernobyl.

Le programme soutient également l'application de mesures efficaces pour la sauvegarde des matières nucléaires.

6. Le programme tient compte:

- de l'évolution et de la divergence des besoins et des priorités entre les États partenaires, à titre individuel et en tant que régions, et, parmi d'autres considérations, du contexte de l'élargissement,
- de la capacité d'absorption des États partenaires,
- des progrès réalisés dans les États partenaires sur la voie de la démocratie et de l'économie de marché.

Les mesures sont mises en œuvre compte tenu des critères suivants:

- la nécessité d'un développement économique durable,
- l'impact social des mesures de réforme,
- la promotion de l'égalité des chances pour les femmes,
- l'utilisation durable des ressources naturelles et le respect de l'environnement.

TITRE I

PROGRAMMES INDICATIFS ET PROGRAMMES D'ACTION

Article 3

1. L'assistance est fournie dans le cadre de programmes nationaux, régionaux ou autres.
2. Les programmes nationaux et régionaux comportent des programmes indicatifs et des programmes d'action.
3. Des programmes indicatifs portant sur une période allant de trois à quatre ans sont établis selon la procédure visée à l'article 13, paragraphe 2. Ces programmes définissent les principaux objectifs et les grandes orientations de l'assistance communautaire dans les domaines de coopération visés à l'annexe II et comportent, dans la mesure du possible, des estimations financières indicatives. Avant d'arrêter des programmes indicatifs, la Commission examine avec le comité visé à l'article 13, paragraphe 1, les priorités à définir avec les États partenaires.
4. Des programmes d'action fondés sur les programmes indicatifs visés au paragraphe 3 sont adoptés sur une base annuelle ou bisannuelle selon la procédure visée à l'article 13, paragraphe 2. Ces programmes d'action comportent une liste des projets qui doivent être financés dans les domaines de coopération mentionnés à l'annexe II. Le contenu des programmes est fixé de manière suffisamment détaillée de façon à permettre au comité visé à l'article 13, paragraphe 1, d'émettre son avis.
5. Les mesures définies dans les programmes d'action nationaux sont traduites dans des protocoles financiers conclus entre la Commission et chacun des États partenaires. Ces protocoles sont établis sur la base d'un dialogue tenant compte des intérêts communs de la Communauté et des États partenaires, notamment dans le contexte des accords de partenariat et de coopération.
6. Si les circonstances l'exigent, les programmes indicatifs et les programmes d'action peuvent être modifiés au cours de leur application selon la procédure visée à l'article 13, paragraphe 2.

Article 4

1. Outre les programmes d'action nationaux, il est institué un mécanisme d'incitations qui introduit un élément de concurrence dans la répartition des ressources afin de promouvoir la qualité. Pour garantir une certaine concentration, les projets financés au titre de ce système doivent avoir un rapport avec les domaines de coopération intersectoriels fixés dans les programmes indicatifs nationaux visés à l'article 3.
2. Le système est mis en place progressivement et tient compte de la capacité administrative des différents États partenaires. Durant la première année de fonctionnement, le montant alloué au système ne doit pas dépasser 10 % du budget général du programme. Au cours des années suivantes, cette proportion peut augmenter d'au plus 5 % par an.

3. Compte tenu de l'expérience acquise les années précédentes, notamment en ce qui concerne la répartition géographique, des efforts spéciaux sont consentis pour favoriser la participation à ce système de tous les États partenaires, plus particulièrement de ceux qui éprouvent le plus de difficultés à atteindre un résultat positif dans ce système.

4. Le programme annuel du système d'incitations, y compris les critères de sélection des projets et son ampleur, est décidé conformément à la procédure visée à l'article 13, paragraphe 2.

TITRE II

MESURES À SOUTENIR

Article 5

1. Dans le cadre des programmes visés au titre I, qui concerne essentiellement l'assistance technique, les mesures soutenues sont les suivantes:

- transfert de connaissances et de savoir-faire, y compris la formation,
- coopération industrielle et partenariats pour le renforcement institutionnel fondé sur la coopération entre organismes publics et privés de l'Union européenne et des États partenaires,
- cas par cas, prise en charge du coût raisonnable des fournitures nécessaires à la mise en œuvre de l'assistance. Dans certains cas particuliers, notamment dans les domaines de la sûreté nucléaire, de la justice et des affaires intérieures et de la coopération transfrontière, un élément de fournitures important peut être inclus,
- investissements et activités connexes. L'aide peut inclure une assistance technique destinée à stimuler ou à accompagner les investissements. Elle peut également prendre la forme de financements d'investissements tels que décrits à l'annexe III, notamment dans les domaines de la coopération transfrontière, de la promotion des petites et moyennes entreprises, des infrastructures environnementales et des réseaux.

2. L'assistance couvre également les frais relatifs à la préparation, à la mise en œuvre, au suivi, au contrôle et à l'évaluation du programme, ainsi que les frais relatifs à l'information.

3. Les mesures peuvent être mises en œuvre, si cela se justifie, sur une base décentralisée. Les bénéficiaires finals de l'assistance communautaire sont étroitement associés à la préparation et à l'exécution des projets. Dans la mesure du possible, l'identification et la préparation des projets sont effectuées au niveau régional et local.

4. Si cela se justifie et de façon à éviter de rompre la continuité des actions, les projets sont mis en œuvre par phases. Le financement des phases ultérieures est subordonné à la bonne mise en œuvre des phases antérieures.

5. La participation d'experts locaux à la mise en œuvre des projets est encouragée.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 6

1. Le montant de référence financière pour la mise en œuvre du présent programme pour la période 2000-2006 est de 3 138 millions d'euros.

Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières.

2. Un maximum de 20 % du budget annuel peut être affecté au financement des investissements décrits à l'annexe III. Un maximum de 20 % du budget annuel peut être affecté au système d'incitations décrit à l'article 4.

Article 7

1. Les mesures visées par le présent règlement qui sont financées sur le budget général de l'Union européenne sont gérées par la Commission conformément au règlement financier applicable.

2. La Commission respecte les principes de gestion financière saine et, en particulier, d'économie et de rentabilité prévus dans le règlement financier.

Article 8

1. L'assistance communautaire prend, en général, la forme d'aides non remboursables. Celles-ci peuvent générer des fonds pouvant servir à financer d'autres projets ou mesures de coopération.

2. Les décisions financières et les contrats qui en découlent prévoient expressément un suivi ainsi qu'une supervision et un contrôle financiers que la Commission et la Cour des comptes peuvent, au besoin, effectuer sur place.

Article 9

1. Le coût des projets en devises locales n'est couvert par la Communauté que dans la mesure strictement nécessaire.

2. Le cofinancement des projets par les États partenaires est activement encouragé.

3. Les taxes, les droits et l'achat de biens immobiliers ne sont pas financés par la Communauté.

Article 10

Les dispositions énoncées ci-après concernant les appels d'offres et la passation des marchés ainsi que les principes régissant la passation des marchés fixés à l'annexe IV doivent être appliqués jusqu'à l'entrée en vigueur de la législation modifiant le titre IX du règlement financier, afin de fournir la base des dispositions d'exécution qui s'appliqueront à tous les programmes d'assistance extérieure de la Communauté.

Article 11

1. La Commission met en œuvre les actions dans le respect des programmes d'action visés à l'article 3, paragraphe 4, et conformément au titre IX du règlement financier, ainsi qu'à l'article 12 du présent règlement.
2. La Commission fournit aux États partenaires un ensemble de règles sur la définition des projets.
3. Les marchés de fournitures et de travaux sont passés par voie d'appel d'offres ouvert, à l'exception des cas prévus à l'article 116 du règlement financier.
4. La participation aux appels d'offres et aux marchés est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales des États membres, des États partenaires et des pays bénéficiant du programme Phare. La participation de personnes physiques et morales de pays méditerranéens avec lesquels il existe des liens économiques, commerciaux ou géographiques traditionnels peut être autorisée ponctuellement par la Commission si les programmes ou les projets concernés nécessitent des formes spécifiques d'assistance qui existent tout particulièrement dans ces pays.
5. En cas de cofinancement, la participation de pays tiers concernés à des appels d'offres et à des marchés peut être autorisée par la Commission, mais de manière ponctuelle. Dans de tels cas, la participation d'entreprises de pays tiers n'est acceptable que si la réciprocité est accordée.

Article 12

Les procédures ouvertes d'appel d'offres en vue de l'attribution d'un marché de fournitures conformément à l'article 114 du règlement financier prévoient, pour la soumission des offres, un délai d'au moins cinquante-deux jours, à compter de la date d'envoi de l'avis au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les marchés de service sont passés, en règle générale, par voie d'appel d'offres restreint et de gré à gré pour les interventions d'un coût maximal de 200 000 euros.

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES*Article 13*

1. La Commission est assistée par un comité pour l'assistance aux nouveaux États indépendants et à la Mongolie (ci-après dénommé «comité»).
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE sont applicables.

Le délai visé à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixé à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 14

La Commission et les États membres assurent la bonne coordination des efforts d'assistance entrepris par la Communauté et les États membres à titre individuel, sur la base d'un échange

réciproque et régulier d'informations, notamment sur place, de manière à accroître la cohérence et la complémentarité de leurs programmes de coopération.

Une coordination régulière est établie entre la Commission et les États membres, y compris sur place dans leurs contacts avec les États partenaires, aussi bien dans la phase de définition des programmes que dans celle de leur mise en œuvre.

Pour la mise en œuvre des programmes de coopération transfrontière auxquels participent des États membres, des pays Phare et des États partenaires, la Commission assure une coordination et une cohérence effectives avec les programmes financés par les Fonds structurels, les programmes d'assistance extérieure de la Communauté et les initiatives d'assistance bilatérales.

En outre, la Commission assure la coordination et la coopération avec les institutions financières internationales et les autres donateurs.

Dans le cadre de l'assistance fournie au titre du présent règlement, la Commission favorise le cofinancement avec des organismes publics et privés dans les États membres.

Article 15

1. Chaque année, la Commission présente un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du programme d'assistance. Ce rapport contient également une évaluation de l'assistance déjà fournie, y compris l'efficacité du programme ainsi que des informations sur les résultats du suivi entrepris au cours de l'année. Le rapport est adressé aux États membres, au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions.

2. À la lumière de ces rapports, la Commission peut présenter au Conseil des propositions visant à modifier le présent règlement.

3. En outre, la Commission met à la disposition des organismes visés au paragraphe 1 des informations statistiques sur l'attribution des marchés. Le contenu et la forme des informations statistiques à fournir seront discutés avec le comité visé à l'article 13, paragraphe 1.

Article 16

Lorsqu'un élément essentiel à la poursuite de la coopération par le biais de l'assistance fait défaut, notamment en cas de violation des principes démocratiques et des droits de l'homme, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut prendre les mesures appropriées concernant l'assistance à un État partenaire.

Les mêmes dispositions peuvent s'appliquer en dernier ressort en cas de violation grave par les États partenaires de leurs obligations au titre des accords de partenariat et de coopération.

Article 17

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1999.

Par le Conseil

Le président

K. HEMILÄ

*ANNEXE I***ÉTATS PARTENAIRES VISÉS À L'ARTICLE 1^{er}**

Arménie	Mongolie
Azerbaïdjan	Ouzbékistan
Belarus	Russie (Fédération de)
Géorgie	Tadjikistan
Kazakhstan	Turkménistan
Kirghizstan	Ukraine
Moldova	

ANNEXE II

DOMAINES DE COOPÉRATION VISÉS À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 2, ET À L'ARTICLE 3, PARAGRAPHES 3 ET 4

1. Aide aux réformes institutionnelles, juridiques et administratives
 - Instauration de l'État de droit
 - renforcement de l'efficacité des politiques
 - réforme de l'administration publique au niveau national, régional et local
 - soutien aux organes exécutifs et législatifs (au niveau national, régional et local)
 - aide aux actions dans le domaine de la justice et des affaires intérieures
 - renforcement du cadre juridique et réglementaire
 - appui à la mise en œuvre des engagements internationaux
 - développement de la société civile
 - développement de l'éducation et de la formation.
2. Soutien au secteur privé et aide au développement économique
 - Développement des petites et moyennes entreprises
 - développement des systèmes de services bancaires et financiers
 - promotion de l'entreprise privée, notamment par la création de coentreprises
 - coopération industrielle, y compris dans le domaine de la recherche
 - privatisation
 - restructuration des entreprises
 - promotion de l'économie de marché pour les échanges et les investissements privés.
3. Aide destinée à atténuer les conséquences sociales de la transition
 - Réforme des systèmes de santé, de retraite, de protection sociale et d'assurance
 - aide destinée à réduire l'impact social de la restructuration des entreprises
 - aide à la reconstruction sociale
 - développement des services de placement, y compris de reclassement.
4. Développement des réseaux d'infrastructures
 - Réseaux de transport
 - réseaux de télécommunications
 - pipelines et réseaux de transmission d'énergie
 - infrastructures aux frontières.
5. Renforcement de la protection de l'environnement et gestion des ressources naturelles
 - Adoption de politiques et de pratiques durables en matière d'environnement
 - promotion de l'alignement des normes dans le domaine de l'environnement sur celles de l'Union européenne
 - amélioration des technologies de l'énergie aux niveaux de l'approvisionnement et de l'utilisation finale
 - encouragement d'une utilisation et d'une gestion durables des ressources naturelles, y compris des économies d'énergie, utilisation efficace de l'énergie et amélioration de l'infrastructure environnementale.
6. Développement de l'économie rurale
 - Cadre juridique et réglementaire, y compris la privatisation des terres
 - amélioration de l'accès au financement et encouragement de la formation
 - amélioration de la distribution et de l'accès aux marchés.

Le cas échéant, l'aide dans le domaine de la sûreté nucléaire est fournie dans le respect des priorités définies à l'article 2, paragraphe 5.

ANNEXE III

FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

Le financement des investissements est justifié par les critères suivants:

- effet multiplicateur, en vertu duquel l'assistance communautaire entraîne une multiplication des investissements en provenance d'autres sources,
- additionnalité, grâce à laquelle l'assistance communautaire permet des investissements qui, autrement, n'auraient pas été réalisés,
- domaines d'intérêt pour la Communauté.

Le financement des investissements peut prendre la forme d'un cofinancement avec d'autres sources de financement ou, exceptionnellement, du seul volet de l'investissement.

Parmi les secteurs prioritaires de financement des investissements, il faut citer la coopération transfrontière, y compris les infrastructures aux frontières, la promotion des petites et moyennes entreprises, les infrastructures environnementales et les réseaux. Le financement direct d'actions et de participations dans des sociétés individuelles est exclu.

ANNEXE IV

PRINCIPES RÉGISSANT L'ATTRIBUTION DES MARCHÉS PAR VOIE D'APPEL D'OFFRES, NOTAMMENT D'APPEL D'OFFRES RESTREINT

1. Toutes les informations nécessaires sont, en même temps que «l'invitation aux soumissionnaires», mises à la disposition de chacun des soumissionnaires qui ont été inscrits sur la liste restreinte ou qui en font la demande à la suite de la publication d'un avis de procédure ouverte. Ces informations comprennent, en particulier, les critères d'évaluation. L'évaluation technique de l'offre peut comporter des entretiens avec les personnes proposées dans cette offre.
2. La Commission préside tous les comités d'évaluation et nomme un nombre suffisant d'évaluateurs avant le lancement des appels d'offres. L'un des évaluateurs doit venir de l'institution bénéficiaire du programme dans le pays concerné. Tous les évaluateurs signent une déclaration d'impartialité.
3. L'offre est évaluée sur la base d'une pondération entre la qualité technique et le coût. La pondération entre ces deux critères est annoncée dans chaque appel d'offres. L'évaluation technique est effectuée en particulier selon les critères suivants: organisation, calendrier, méthodes et plan de travail proposés pour fournir les services, qualifications, expérience, aptitudes du personnel proposé pour fournir les services, recours à des sociétés ou experts locaux, intégration et contribution de ces derniers au projet et à la viabilité des résultats du projet. Le fait que le soumissionnaire a déjà l'expérience des projets Tacis n'est pas pris en considération.
4. Les soumissionnaires écartés sont informés par une lettre indiquant les raisons du rejet de leur offre et le nom de l'adjudicataire.
5. Aucune personne physique ou morale associée à la préparation d'un projet ne peut participer à la mise en œuvre de ce projet. Si un soumissionnaire participant au projet emploie, à quelque titre que ce soit, des personnes qui ont été associées à la préparation d'un projet dans les six mois qui suivent leur participation à la procédure d'appel d'offres, ce soumissionnaire peut être exclu de la participation au projet. Aucun soumissionnaire inscrit sur une liste restreinte ne peut participer à l'évaluation de l'offre correspondante.
6. La Commission veille à ce que toutes les informations sensibles sur le plan commercial concernant une procédure d'appel d'offres envisagée demeurent confidentielles.
7. Une société, une organisation ou une institution qui a des raisons valables de demander la révision d'une offre peut toujours s'adresser à la Commission. En pareil cas, une réponse motivée doit être donnée à cette demande.
8. En cas de passation de marché faisant suite à un appel d'offres restreint au sens de l'article 116 du règlement financier, toutes les manifestations d'intérêt écrites sont enregistrées par la Commission, qui s'en servira pour établir la liste restreinte.

En outre, d'autres sources d'information, en particulier le fichier central de consultation Tacis, peuvent être prises en compte pour établir la liste restreinte. Ce fichier est ouvert à l'inscription de toutes les sociétés, organisations et institutions intéressées.
9. Pour établir la liste restreinte, la Commission considère la qualification, l'intérêt et la disponibilité de la société, de l'organisation ou de l'institution. Le nombre de sociétés, d'organisations ou d'institutions composant une liste restreinte dépend de l'ampleur et de la complexité du projet et doit offrir un choix le plus large possible.

Les sociétés, les organisations et les institutions qui ont manifesté par écrit leur intérêt pour un projet sont informées de leur inscription ou non-inscription sur la liste restreinte.
10. Chaque année, la Commission remet au comité visé à l'article 13, paragraphe 1, la liste des sociétés, organisations et institutions qui ont été sélectionnées.
11. Dans le cas de projets très complexes, la Commission peut proposer aux sociétés, aux organisations et aux institutions figurant sur une liste restreinte de se regrouper en consortiums. En pareil cas, cette proposition, ainsi que la liste restreinte complète, sont communiquées à toutes les sociétés, organisations et institutions qui figurent sur cette liste.
12. En cas d'appel d'offres restreint, un délai minimal de soixante jours civils est prévu entre l'avis définitif du comité visé à l'article 13, paragraphe 1, et le lancement de l'appel d'offres. Cependant, en cas d'urgence, la Commission peut réduire ce délai, à condition de fournir des explications détaillées audit comité.

Un appel d'offres restreint prévoit un délai de soixante jours civils à compter de la date d'envoi de la lettre d'invitation. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit, mais il ne peut en aucun cas être inférieur à quarante jours. Dans des cas exceptionnels, la Commission peut prolonger ce délai, à condition de fournir des explications détaillées au comité visé à l'article 13, paragraphe 1. Toutes les modifications du délai doivent être dûment notifiées aux sociétés, organisations et institutions concernées.

RÈGLEMENT (CE) N° 100/2000 DE LA COMMISSION
du 17 janvier 2000
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

(2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 janvier 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 janvier 2000, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	94,2
	204	57,7
	624	99,6
	999	83,8
0707 00 05	052	107,9
	628	152,7
	999	130,3
0709 90 70	052	123,1
	204	110,0
	999	116,6
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	40,6
	204	40,9
	212	44,2
	220	24,3
	624	38,0
	999	37,6
0805 20 10	052	74,1
	204	58,1
	999	66,1
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	73,3
	204	54,4
	464	100,4
	624	66,7
	999	73,7
	999	64,6
0805 30 10	052	64,6
	600	63,8
	999	64,2
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	400	82,8
	404	80,9
	720	71,3
	728	66,1
	999	75,3
	999	75,3
0808 20 50	052	142,9
	064	62,1
	400	90,0
	720	111,3
	999	101,6
	999	101,6

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2645/98 de la Commission (JO L 335 du 10.12.1998, p. 22). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 101/2000 DE LA COMMISSION**du 17 janvier 2000****déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de délivrance de certificats d'exportation déposées au mois de janvier 2000 pour les produits du secteur de la viande bovine bénéficiant d'un traitement spécial à l'importation dans un pays tiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1445/95 de la Commission, du 26 juin 1995, portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine et abrogeant le règlement (CEE) n° 2377/80 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2648/98 ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1445/95 détermine en son article 12 les modalités relatives aux demandes de certificats d'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2973/79 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3434/87 ⁽⁴⁾.
- (2) Le règlement (CEE) n° 2973/79 a fixé les quantités de viandes pouvant être exportées dans le cadre dudit régime au titre du premier de 2000; les certificats d'ex-

portation pour les viandes bovines n'ont pas été demandés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Aucune demande de certificats d'exportation n'a été déposée pour les viandes bovines visées au règlement (CEE) n° 2973/79 pour le premier trimestre de 2000.

*Article 2*Des demandes de certificats peuvent être déposées pour les viandes visées à l'article 1^{er}, conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 1445/95, au cours des dix premiers jours du deuxième trimestre de 2000 pour la quantité suivante: 2 500 tonnes.*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 18 janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 janvier 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 143 du 27.6.1995, p. 35.⁽²⁾ JO L 335 du 10.12.1998, p. 39.⁽³⁾ JO L 336 du 29.12.1979, p. 44.⁽⁴⁾ JO L 327 du 18.11.1987, p. 7.

RÈGLEMENT (CE) N° 102/2000 DE LA COMMISSION
du 17 janvier 2000
modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission du 28 juin 1996 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2519/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) les droits à l'importation dans le secteur des céréales ont été fixés par le règlement (CE) n° 98/2000 de la Commission ⁽⁵⁾;

- (2) l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96 prévoit que, si au cours de la période de leur application, la moyenne des droits à l'importation calculée s'écarte de 5 EUR/t du droit fixé, un ajustement correspondant intervient; ledit écart a eu lieu; il est donc nécessaire d'ajuster les droits à l'importation fixés dans le règlement (CE) n° 98/2000,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CE) n° 98/2000 sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 janvier 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.

⁽³⁾ JO L 161 du 29.6.1996, p. 125.

⁽⁴⁾ JO L 315 du 25.11.1998, p. 7.

⁽⁵⁾ JO L 11 du 15.1.2000, p. 14.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation par voie terrestre, fluviale ou maritime en provenance de ports méditerranéens, de la mer Noire ou de la mer Baltique (en EUR/t)	Droit à l'importation par voie aérienne ou maritime en provenance d'autres ports (2) (en EUR/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur de haute qualité	35,06	25,06
	de qualité moyenne (1)	45,06	35,06
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence:	34,70	24,70
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence (3)	34,70	24,70
	de qualité moyenne	78,22	68,22
	de qualité basse	91,18	81,18
1002 00 00	Seigle	85,34	75,34
1003 00 10	Orge, de semence	85,34	75,34
1003 00 90	Orge, autre que de semence (3)	85,34	75,34
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	90,67	80,67
1005 90 00	Maïs, autre que de semence (3)	90,67	80,67
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	85,34	75,34

(1) Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale pour le blé dur de qualité moyenne, visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1249/96, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

(2) Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la Péninsule ibérique.

(3) L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 14 ou 8 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits

(date du 14. 1. 2000)

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Kansas-City	Chicago	Chicago	Minneapolis	Minneapolis	Minneapolis
Produits (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	HRW2. 11,5 %	SRW2	YC3	HAD2	qualité moyenne (*)	US barley 2
Cotation (EUR/t)	114,18	99,94	90,39	84,32	149,21 (**)	139,21 (**)	98,93 (**)
Prime sur le Golfe (EUR/t)	35,39	6,12	2,70	9,24	—	—	—
Prime sur Grands Lacs (EUR/t)	—	—	—	—	—	—	—

(*) Prime négative d'un montant de 10 EUR/t [article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96].

(**) Fob Golfe.

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 15,16 EUR/t. Grands Lacs-Rotterdam: 27,55 EUR/t.

3. Subventions visées à l'article 4 paragraphe 2 troisième alinéa du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 EUR/t (HRW2)
0,00 EUR/t (SRW2).

DIRECTIVE 1999/94/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**du 13 décembre 1999****concernant la disponibilité d'informations sur la consommation de carburant et les émissions de CO₂ à l'intention des consommateurs lors de la commercialisation des voitures particulières neuves**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 251 du traité ⁽³⁾,

- (1) considérant que l'article 174 du traité prévoit l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles; que l'utilisation rationnelle de l'énergie est l'un des principaux moyens de réaliser cet objectif et de réduire la pollution de l'environnement;
- (2) considérant que l'objectif ultime de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques est de parvenir à stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau tel que le risque d'interférence anthropique dangereuse avec le système climatique soit écarté;
- (3) considérant que la Communauté a, au titre du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, conclu à la conférence de Kyoto en décembre 1997, accepté de réduire ses émissions, pour un panier de gaz à effet de serre, de 8 % par rapport aux niveaux de 1990 pendant la période 2008-2012;
- (4) considérant que la Commission, reconnaissant que les émissions de CO₂ sont en grande partie imputables aux voitures particulières, a proposé une stratégie communautaire visant à réduire les émissions de CO₂ des voitures particulières et à améliorer l'économie de carburant; que la solution préconisée par la Commission a été favorablement accueillie par le Conseil dans ses conclusions du 25 juin 1996;
- (5) considérant que l'information joue un rôle décisif dans le fonctionnement des forces du marché; que la fourniture d'informations précises, utiles et comparables sur la consommation de carburant et les émissions de CO₂ spécifiques des voitures particulières est susceptible d'orienter le choix des consommateurs vers les voitures qui consomment moins de carburant et qui dégagent, par conséquent, moins de CO₂, incitant ainsi les constructeurs à prendre des mesures en vue de réduire la consommation de carburant des voitures qu'ils fabriquent;
- (6) considérant que la présence d'étiquettes sur les voitures usagées exposées sur le point de vente pourrait inciter les acheteurs de voitures particulières neuves à acheter des voitures à faible consommation, étant donné que cette caractéristique sera prise en compte lorsque la voiture sera revendue qu'il est donc approprié, dans le cadre du premier examen de la présente directive, d'envisager d'étendre le champ d'application de la présente directive aux voitures usagées relevant de la directive 93/116/CE de la Commission du 17 décembre 1993 portant adaptation au progrès technique de la directive 80/1268/CEE du Conseil relative à la consommation de carburant des véhicules à moteur ⁽⁴⁾;
- (7) considérant qu'il est dès lors nécessaire de mettre au point une étiquette de consommation de carburant pour toutes les voitures particulières neuves exposées sur le point de vente;
- (8) considérant qu'une étiquette de consommation de carburant doit contenir des informations sur la consommation de carburant et sur les émissions de CO₂ spécifiques déterminées conformément aux normes et méthodes harmonisées établies par la directive 80/1268/CEE du Conseil du 16 décembre 1980 relative aux émissions de dioxyde de carbone et à la consommation de carburant des véhicules à moteur ⁽⁵⁾;
- (9) considérant qu'il est nécessaire que des informations standardisées supplémentaires sur la consommation de carburant et les émissions spécifiques de CO₂ de toutes les versions proposées sur le marché des voitures neuves puissent être obtenues sous une forme appropriée tant sur le point de vente qu'auprès d'un organisme désigné dans chaque État membre; que ces informations peuvent être utiles aux consommateurs qui forment leur décision d'achat avant d'entrer dans la salle d'exposition ou qui choisissent de ne pas recourir aux services d'un concessionnaire ou de ne pas se rendre dans une salle d'exposition lors de l'achat d'une voiture particulière;
- (10) considérant qu'il importe que les clients potentiels soient informés, au point de vente, des modèles de voitures particulières les plus performants sur le plan de la consommation de carburant disponibles audit point de vente;
- (11) considérant que l'ensemble de la documentation promotionnelle, et, le cas échéant, tout autre matériel promotionnel utilisé pour la commercialisation des voitures particulières neuves, doit contenir les données sur la consommation de carburant et les émissions de CO₂ des modèles de voitures particulières auxquels il se rapporte,

⁽¹⁾ JO C 305 du 3.10.1998, p. 2 et JO C 83 du 25.3.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO C 40 du 15.2.1999, p. 45.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 17 décembre 1998 (JO C 98 du 9.4.1999, p. 252), position commune du Conseil du 23 février 1999 (JO C 123 du 4.5.1999, p. 1) et décision du Parlement européen du 4 novembre 1999 (non encore parue au Journal officiel).

⁽⁴⁾ JO L 329 du 30.12.1993, p. 39.

⁽⁵⁾ JO L 375 du 31.12.1980, p. 36. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 93/116/CE de la Commission.

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La présente directive a pour objet de garantir que des informations relatives à la consommation de carburant et aux émissions de CO₂ des voitures particulières neuves proposées à la vente ou en crédit-bail dans la Communauté sont mises à la disposition des consommateurs afin de permettre à ceux-ci d'opérer un choix éclairé.

Article 2

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) «voiture particulière», tout véhicule à moteur de la catégorie M₁, tel que défini à l'annexe II de la directive 70/156/CEE ⁽¹⁾ et qui relève du champ d'application de la directive 80/1268/CEE. Cette définition ne couvre pas les véhicules relevant du champ d'application de la directive 92/61/CEE ⁽²⁾ et les véhicules à usage spécial au sens de l'article 4, paragraphe 1, point a), deuxième alinéa, de la directive 70/156/CEE;
- 2) «voiture particulière neuve», toute voiture particulière qui n'a pas été précédemment vendue à une personne qui l'a achetée dans une intention autre que celle de la vendre ou de la fournir à un tiers;
- 3) «certificat de conformité», le certificat visé à l'article 6 de la directive 70/156/CEE;
- 4) «point de vente», un lieu, tel qu'une salle d'exposition ou une cour, dans lequel des voitures particulières neuves sont exposées ou proposées à la vente ou en crédit-bail aux clients potentiels. Les foires commerciales lors desquelles de nouvelles voitures particulières sont présentées au public entrent dans cette définition;
- 5) «consommation de carburant officielle», la consommation de carburant réceptionnée par l'autorité de réception conformément aux dispositions de la directive 80/1268/CEE et visée à l'annexe VIII de la directive 70/156/CEE, qui figure dans la fiche de réception CE du véhicule ou dans le certificat de conformité. Lorsque plusieurs variantes et/ou versions sont regroupées sous un même modèle, la valeur retenue pour la consommation de carburant de ce modèle est basée sur la variante et/ou la version dont la consommation de carburant officielle est la plus élevée au sein de ce groupe;
- 6) «émissions spécifiques de CO₂ officielles», pour une voiture particulière donnée, les émissions mesurées conformément aux dispositions de la directive 80/1268/CEE et visées à l'annexe VIII de la directive 70/156/CEE, qui figurent dans la fiche de réception CE du véhicule ou dans le certificat de conformité. Dans le cas où plusieurs variantes et/ou versions sont regroupées sous un même modèle, les valeurs retenues pour les émissions de CO₂ de ce modèle sont basées sur la variante et/ou la version dont le niveau officiel d'émissions de CO₂ est le plus élevé au sein de ce groupe;

⁽¹⁾ Directive 70/156/CEE du Conseil du 6 février 1970 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques (JO L 42 du 23.2.1970, p. 1). Directive modifiée en dernier lieu par la directive 98/91/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 11 du 16.1.1999, p. 25).

⁽²⁾ Directive 92/61/CEE du Conseil du 30 juin 1992 relative à la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues (JO L 225 du 10.8.1992, p. 72). Directive modifiée par l'acte d'adhésion de 1994.

- 7) «étiquette de consommation de carburant», une étiquette contenant des éléments d'information à l'intention des consommateurs concernant la consommation de carburant officielle et les émissions spécifiques de CO₂ officielles de la voiture sur laquelle l'étiquette est apposée;
- 8) «guide de la consommation de carburant», un recueil réunissant les données relatives à la consommation de carburant officielle et aux émissions spécifiques de CO₂ officielles pour chaque modèle disponible sur le marché des voitures neuves;
- 9) «documentation promotionnelle», l'ensemble des imprimés utilisés pour la commercialisation, la publicité et la promotion des véhicules auprès du grand public. Cette définition couvre, au minimum, les manuels techniques, les brochures, la publicité dans les journaux, les magazines et les revues spécialisées, ainsi que les affiches;
- 10) «marque», la dénomination commerciale du constructeur apparaissant sur le certificat de conformité et les documents de réception;
- 11) «modèle», la description commerciale de la marque, du type et, le cas échéant et si c'est opportun, la variante et la version d'une voiture particulière;
- 12) «types, variantes et versions», les véhicules différents d'une marque donnée qui sont déclarés par le constructeur, au sens de l'annexe II B de la directive 70/156/CEE, et identifiés de façon univoque par des caractères alphanumériques de type, variante et version.

Article 3

Les États membres veillent à ce qu'une étiquette relative à la consommation de carburant et aux émissions de CO₂, conforme aux exigences de l'annexe I, soit apposée sur chaque modèle de voiture particulière neuve, ou affichée près de celui-ci, dans le point de vente, d'une manière clairement visible.

Article 4

Sans préjudice du guide communautaire sur Internet que la Commission établira, les États membres veillent à ce qu'un guide de la consommation de carburant et des émissions de CO₂ conforme aux exigences de l'annexe II soit élaboré, en consultation avec les constructeurs, au moins une fois par an. Le guide doit être portable, compact et distribué gratuitement aux consommateurs qui en font la demande, aussi bien dans le point de vente qu'auprès d'un organisme désigné au sein de chaque État membre.

La ou les autorités visées à l'article 8 peuvent collaborer à l'élaboration du guide.

Article 5

Les États membres veillent à ce que, pour chaque marque de voiture, une affiche (ou un autre mode d'affichage) présente une liste des données relatives à la consommation de carburant officielle et aux émissions spécifiques de CO₂ officielles de tous les modèles de voitures particulières neuves proposés à la vente ou en crédit-bail dans le point de vente ou par l'intermédiaire de celui-ci. Ces données doivent être affichées de manière visible et suivant la présentation prévue à l'annexe III.

Article 6

Les États membres veillent à ce que l'ensemble de la documentation promotionnelle contienne les données relatives à la consommation de carburant officielle et aux émissions spécifiques de CO₂ officielles des modèles de voitures particulières auxquels il se rapporte, conformément aux exigences de l'annexe IV.

Les États membres fournissent, le cas échéant, le matériel promotionnel autre que la documentation promotionnelle visée ci-dessus pour indiquer les données relatives aux émissions de CO₂ officielles et les données relatives à la consommation de carburant officielle du modèle sur lequel il porte.

Article 7

Les États membres veillent à ce que la présence, sur les étiquettes, les guides, les affiches ou le matériel de documentation promotionnel visés aux articles 3, 4, 5 et 6, d'autres indications, symboles ou inscriptions concernant la consommation de carburant ou les émissions de CO₂ non conformes aux exigences de la présente directive soit interdite si elle est susceptible de créer une confusion pour l'acquéreur potentiel d'une voiture particulière neuve.

Article 8

Les États membres notifient à la Commission la ou les autorités compétentes chargées de la mise en œuvre et du fonctionnement du système d'information des consommateurs décrit dans la présente directive.

Article 9

Les modifications nécessaires pour adapter les annexes de la présente directive sont adoptées par la Commission suivant la procédure prévue à l'article 10, après consultation des groupements de consommateurs et des autres parties intéressées.

Afin de faciliter ce processus d'adaptation, chaque État membre communique à la Commission, d'ici le 31 décembre 2003, un rapport sur l'efficacité de la mise en œuvre des dispositions de la présente directive couvrant la période allant du 18 janvier 2001 au 31 décembre 2002. La forme de ce rapport est établie conformément à la procédure prévue à l'article 10 au plus tard le 18 janvier 2001.

En outre, conformément à la procédure prévue à l'article 11, la Commission prend des mesures visant à:

- a) préciser davantage le modèle de présentation de l'étiquette visé à l'article 3 en modifiant l'annexe I;
- b) préciser davantage les exigences relatives au guide visé à l'article 4 en vue de classer les modèles de voitures neuves, ce qui permettrait d'établir une liste des modèles en fonction des émissions de CO₂ et de la consommation de carburant dans des catégories déterminées, y compris une catégorie reprenant les modèles de voitures neuves les plus économes en carburant;

- c) formuler des recommandations afin de permettre d'appliquer à d'autres médias et matériel les principes des dispositions relatives à la documentation promotionnelle visée à l'article 6, premier alinéa.

Article 10

Comité

La Commission est assistée par un comité composé des représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 205, paragraphe 2, du traité pour l'adoption de décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 11

Les États membres déterminent les sanctions applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la présente directive. Les sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

Article 12

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 18 janvier 2001. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 13

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 14

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1999.

Par le Parlement européen

La présidente

N. FONTAINE

Par le Conseil

Le président

S. HASSI

ANNEXE I

DESCRIPTION DE L'ÉTIQUETTE RELATIVE À LA CONSOMMATION DE CARBURANT ET AUX ÉMISSIONS DE CO₂

Les États membres veillent, au minimum, à ce que toutes les étiquettes de consommation de carburant apposées sur leur territoire:

- 1) soient conformes à un modèle de présentation standardisé de manière à être plus facilement reconnaissables par les consommateurs;
- 2) mesurent 297 mm × 210 mm (format A4);
- 3) comportent une indication du modèle et du type de carburant du véhicule sur lequel elles sont apposées;
- 4) contiennent la valeur numérique de la consommation de carburant officielle et des émissions spécifiques de CO₂ officielles. La valeur de la consommation de carburant officielle est exprimée soit en litres par 100 kilomètres (l/100 km), soit en kilomètres par litre (km/l), soit en une combinaison appropriée de ces formules, et est indiquée avec une précision d'une décimale. Les émissions spécifiques de CO₂ officielles sont exprimées en grammes par kilomètre (g/km) et arrondies au nombre entier le plus proche.

Ces valeurs peuvent être exprimées en unités différentes (gallons et miles) dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions de la directive 80/181/CEE⁽¹⁾;

- 5) contiennent le texte suivant concernant la disponibilité du guide de la consommation de carburant et des émissions de CO₂:

«Un guide de la consommation de carburant et des émissions de CO₂ contenant des données pour tous les modèles de voitures particulières neuves peut être obtenu gratuitement dans tous les points de vente»;

- 6) contiennent le texte suivant:

«La consommation de carburant et les émissions de CO₂ d'un véhicule sont fonction non seulement de son rendement énergétique, mais également du comportement au volant et d'autres facteurs non techniques. Le CO₂ est le principal gaz à effet de serre responsable du réchauffement planétaire.»

⁽¹⁾ Directive 80/181/CEE du Conseil du 20 décembre 1979 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux unités de mesure et abrogeant la directive 71/354/CEE (JO L 39 du 15.2.1980, p. 40). Directive modifiée en dernier lieu par la directive 89/617/CEE (JO L 357 du 7.12.1989, p. 28).

ANNEXE II

DESCRIPTION DU GUIDE DE LA CONSOMMATION DE CARBURANT ET DES ÉMISSIONS DE CO₂

Les États membres veillent à ce que le guide de la consommation de carburant et des émissions de CO₂ contienne, au minimum, les informations suivantes:

- 1) une liste, établie annuellement, de tous les modèles de voitures particulières neuves disponibles à l'achat dans les États membres regroupées par marque et suivant l'ordre alphabétique. Si, dans un État membre, le guide est mis à jour plus d'une fois par an, le guide doit contenir une liste de tous les modèles de voitures particulières neuves disponibles à la date de la publication de cette mise à jour;
- 2) pour chaque modèle figurant dans le guide, le type de carburant, la valeur numérique de la consommation de carburant officielle et des émissions spécifiques de CO₂ officielles. La valeur de la consommation de carburant officielle est exprimée soit en litres par 100 kilomètres (l/100 km), soit en kilomètres par litre (km/l), soit en une combinaison appropriée de ces formules, et est indiquée avec une précision d'une décimale. Les émissions spécifiques de CO₂ officielles doivent être exprimées en grammes par kilomètre (g/km) et arrondies au nombre entier le plus proche.
Ces valeurs peuvent être exprimées en unités différentes (gallons ou miles) dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions de la directive 80/181/CEE;
- 3) une liste, bien en évidence, des dix modèles de voitures particulières neuves les plus performants en termes de rendement énergétique, classés par ordre progressif d'émissions de CO₂ pour chaque type de carburant. La liste indique le modèle, la valeur chiffrée de la consommation de carburant officielle, ainsi que les émissions spécifiques de CO₂ officielles;
- 4) des conseils à l'intention des automobilistes précisant que la bonne utilisation et l'entretien régulier du véhicule ainsi qu'un certain comportement au volant, par exemple, éviter toute conduite agressive, rouler à vitesse modérée, anticiper le freinage, vérifier que les pneumatiques sont correctement gonflés, réduire les périodes de ralenti, éviter de transporter des charges excessives, améliorent la consommation de carburant et réduisent les émissions de CO₂ de leur voiture particulière;
- 5) une explication des effets des émissions de gaz à effet de serre, du changement climatique potentiel et du rôle des véhicules à moteur, ainsi qu'une référence aux différents carburants proposés au consommateur et à leurs incidences sur l'environnement, sur la base des données scientifiques et des exigences légales les plus récentes;
- 6) une référence à l'objectif fixé par la Communauté pour les émissions moyennes de CO₂ des voitures particulières neuves et à la date à laquelle cet objectif doit être atteint;
- 7) une référence au guide de la consommation de carburant et des émissions de CO₂ de la Commission sur Internet, lorsque ce guide sera disponible.

ANNEXE III

DESCRIPTION DE L'AFFICHE À APOSER DANS LE POINT DE VENTE

Les États membres veillent à ce que la ou les affiches répondent, au minimum, aux exigences suivantes:

- 1) l'affiche doit mesurer au moins 70 cm × 50 cm;
- 2) les informations figurant sur l'affiche doivent être facilement lisibles;
- 3) les modèles de voitures particulières neuves doivent être groupés et indiqués séparément suivant le type de carburant qu'ils utilisent (par exemple, essence ou diesel). Pour chaque type de carburant, les modèles doivent être classés par ordre progressif d'émission de CO₂, le modèle dont la consommation officielle de carburant est la plus faible figurant en tête de liste;
- 4) pour chaque modèle de voiture particulière de la liste, la valeur numérique correspondant à la consommation de carburant officielle et aux émissions spécifiques de CO₂ officielles sont indiquées. La valeur correspondant à la consommation de carburant officielle est exprimée avec une précision d'une décimale, soit en litres par 100 kilomètres (l/100 km), soit en kilomètres par litre (km/l), soit en une combinaison appropriée de ces formules. Les émissions spécifiques de CO₂ officielles sont exprimées en grammes par kilomètre (g/km) et arrondies au nombre entier le plus proche.

Ces valeurs peuvent être exprimées en unités différentes (gallons ou miles) dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions de la directive 80/181/CEE.

Une proposition de modèle est donnée ci-après:

Type de carburant	Classement	Modèle	Émissions de CO ₂	Consommation de carburant
Essence	1			
	2			
	...			
Diesel	1			
	2			
	...			

- 5) l'affiche doit contenir le texte suivant concernant la disponibilité du guide de la consommation de carburant et des émissions de CO₂:
«Un guide de la consommation de carburant et des émissions de CO₂ contenant des données pour tous les modèles de voitures particulières neuves peut être obtenu gratuitement dans tous les points de vente»;
- 6) l'affiche doit contenir le texte suivant:
«La consommation de carburant et les émissions de CO₂ d'un véhicule sont fonction non seulement de son rendement énergétique, mais également du comportement au volant et d'autres facteurs non techniques. Le CO₂ est le principal gaz à effet de serre responsable du réchauffement planétaire»;
- 7) l'affiche doit être entièrement mise à jour au moins tous les six mois. Entre deux mises à jour, les nouvelles voitures sont ajoutées au bas de la liste.

ANNEXE IV

INDICATIONS DE DONNÉES CONCERNANT LA CONSOMMATION DE CARBURANT ET LES ÉMISSIONS DE CO₂ DANS LA DOCUMENTATION PROMOTIONNELLE

Les États membres veillent à ce que l'ensemble de la documentation promotionnelle contienne les données concernant la consommation de carburant officielle et les émissions spécifiques de CO₂ officielles des véhicules auxquels elle se rapporte. Ces informations doivent, au minimum, répondre aux exigences suivantes:

- 1) les informations doivent être facilement lisibles et au moins aussi visibles que la partie principale des informations figurant dans la documentation promotionnelle;
- 2) les informations doivent être faciles à comprendre, même si elles sont lues rapidement;
- 3) des données concernant la consommation de carburant officielle doivent être fournies pour l'ensemble des modèles couverts par le matériel promotionnel. Si le matériel promotionnel couvre plus d'un modèle, il est possible d'indiquer soit la consommation de carburant officielle de tous les modèles couverts, soit la fourchette entre le modèle le moins performant et le modèle le plus performant. La consommation de carburant est exprimée soit en litres par 100 kilomètres (l/100 km), soit en kilomètres par litre (km/l), soit en une combinaison appropriée de ces formules. Toutes les données numériques doivent être exprimées avec une précision d'une décimale.

Ces valeurs peuvent être exprimées en unités différentes (gallons ou miles) dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions de la directive 80/181/CEE.

Si la documentation promotionnelle mentionne uniquement la marque et ne fait référence à aucun modèle particulier, il n'est pas nécessaire de fournir des données sur la consommation de carburant.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 17 décembre 1999

abrogeant la décision constatant l'existence d'un déficit excessif en Grèce

(2000/33/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 104, paragraphe 12,

vu la recommandation de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) l'article 104, paragraphe 1, du traité prévoit que les États membres s'efforcent d'éviter des déficits publics excessifs;
- (2) l'article 104 du traité définit une procédure relative aux déficits excessifs prévoyant une décision constatant l'existence d'un déficit excessif et, lorsqu'il a été remédié au déficit excessif, l'abrogation de ladite décision; la procédure concernant les déficits excessifs est régie par l'article 104 du traité; le protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs, annexé au traité, contient des dispositions additionnelles pour l'application de cette procédure; le règlement (CE) n° 3605/93 ⁽¹⁾ établit des règles et des définitions détaillées pour l'application des dispositions dudit protocole; le pacte de stabilité et de croissance, comprenant la résolution du Conseil européen d'Amsterdam du 17 juin 1997 ⁽²⁾ et les règlements (CE) n° 1466/97 ⁽³⁾ et (CE) n° 1467/97 ⁽⁴⁾, fixe les principes directeurs et fournit des règles et des précisions pour la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs, la surveillance des positions budgétaires et la surveillance et la coordination des politiques économiques durant la troisième phase de l'union économique et monétaire;
- (3) sur recommandation de la Commission, le Conseil, conformément à l'article 104, paragraphe 6, du traité, a décidé le 26 septembre 1994 qu'il existait un déficit public excessif en Grèce; conformément à l'article 104, paragraphe 7, du traité, le Conseil a adressé des recommandations à la Grèce les 7 novembre 1994, 24 juillet

1995, 16 septembre 1996, 15 septembre 1997 et 29 mai 1998 afin que celle-ci mette un terme à cette situation;

- (4) une décision du Conseil constatant l'existence d'un déficit excessif doit être abrogée, conformément à l'article 104, paragraphe 12, du traité; lorsque, de l'avis du Conseil, il a été remédié au déficit excessif de l'État membre concerné;
- (5) lorsqu'il abroge ladite décision, le Conseil statue sur recommandation de la Commission; les définitions des termes «public», «déficit» et «investissement» sont établies, dans le protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs, par référence au système européen des comptes économiques intégrés (SEC), deuxième édition; les données fournies par la Commission à partir du rapport que la Grèce lui a communiqué en septembre 1999, conformément au règlement (CE) n° 3605/93, justifient les conclusions suivantes.

Le déficit des administrations publiques a été ramené à 2,5 % du produit intérieur brut en 1998 après avoir atteint 4,0 % en 1997 et 13,8 % en 1993. Le résultat pour 1998 a légèrement dépassé l'objectif de 2,4 % en déficit recommandé par le Conseil pour cette année. Les dépenses publiques d'investissement, qui se sont établies à 3,7 % du PIB en 1998, ont pour la première fois été supérieures au déficit public. Ces dernières années, l'assainissement budgétaire a reposé sur des excédents primaires élevés et croissants, alors que la charge des intérêts a progressivement diminué du fait de la baisse des taux d'intérêts et de la réduction du ratio de la dette publique rapportée au PIB. Le déficit en 1999 est estimé à 1,9 % du PIB. Selon l'actualisation de 1998 du programme de convergence de la Grèce présenté conformément aux exigences du pacte de stabilité et de croissance, il est prévu que le déficit des administrations publiques recule encore jusqu'à 0,8 % du PIB en 2001.

⁽¹⁾ JO L 332 du 31.12.1993, p. 7.

⁽²⁾ JO C 236 du 2.8.1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 209 du 2.8.1997, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 209 du 2.8.1997, p. 6.

La dette des administrations publiques a culminé à 112,3 % du PIB en 1996; elle a été réduite de 6 points de pourcentage sur les deux années suivantes, pour atteindre 106,3 % du PIB en 1998. Le ratio d'endettement est estimé à 104,5 % du PIB en 1999. Selon l'actualisation de 1998 du programme de convergence de la Grèce, la ratio de la dette pourrait tomber au-dessous de 100 % du PIB en 2001. Le gouvernement grec a confirmé son engagement de maintenir l'excédent primaire à un niveau qui contribue fortement à la baisse du ratio de la dette. Cet excédent primaire est essentiel pour maintenir durablement la tendance à la baisse du ratio de la dette.

Le déficit, qui s'est situé au-dessous de la valeur de référence du traité en 1998, devrait s'y maintenir en 1999 et continuer à diminuer à moyen terme; le ratio de la dette brute est actuellement orienté à la baisse, une tendance qui devrait se poursuivre au cours des prochaines années,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Il ressort d'une évaluation globale que le déficit public excessif de la Grèce a été corrigé.

Article 2

La décision du Conseil du 26 septembre 1994 constatant l'existence d'un déficit excessif en Grèce est abrogé.

La République hellénique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1999.

Par le Conseil

Le président

K. HEMILÄ

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1999

concernant une participation financière de la Communauté à la couverture des dépenses supportées par le Portugal aux fins de la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux

[notifiée sous le numéro C(1999) 4516]

(Le texte en langue portugaise est le seul faisant foi.)

(2000/34/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 77/93/CEE du Conseil du 21 décembre 1976 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation dans la Communauté ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 1999/53/CE de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 19 *quater*,

considérant ce qui suit:

- (1) conformément à la directive 77/93/CEE, une participation financière de la Communauté peut être attribuée aux États membres pour couvrir les dépenses directement afférentes aux mesures nécessaires qui ont été prises ou sont prévues aux fins de la lutte contre les organismes nuisibles introduits dans la Communauté à partir de pays tiers ou d'autres zones de la Communauté, en vue de leur éradication ou, si celle-ci n'est pas possible, de leur endiguement;
- (2) le Portugal a demandé l'attribution d'une telle participation financière de la Communauté et présenté un programme d'actions visant à éradiquer *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi *et al.*, agent responsable de la pourriture brune de la pomme de terre, introduit au Portugal en 1995. Ce programme précise les objectifs à atteindre, les mesures mises en œuvre, leur durée et leur coût, de manière que la Communauté puisse participer à leur financement;
- (3) la participation financière de la Communauté peut couvrir jusqu'à 50 % des dépenses éligibles;
- (4) les dépenses que le Portugal a supportées au cours des années 1996 et 1997 se rapportent directement à la destruction des pommes de terre infectées, à la désinfection des machines et des locaux, à la lutte contre les

mauvaises herbes de la zone infectée, aux inspections phytosanitaires, à l'échantillonnage et aux analyses des pommes de terre;

- (5) les informations techniques fournies par le Portugal ont permis au comité phytosanitaire permanent d'analyser la situation d'une manière correcte et globale;
- (6) la région de Madère bénéficie d'une participation financière spécifique de la Communauté pour la mise en œuvre d'un programme d'éradication et de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux autres que *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi *et al.*;
- (7) la participation visée à l'article 2 est attribuée sans préjudice d'une participation éventuelle à d'autres mesures prises ou à prendre, nécessaires pour atteindre l'objectif d'éradication ou de lutte contre les organismes nuisibles en cause; une telle participation ferait l'objet d'une décision ultérieure;
- (8) la présente décision s'applique sans préjudice du résultat de la vérification effectuée par la Commission conformément à l'article 19 *quinquies* de la directive 77/93/CEE, indiquant si l'introduction de l'organisme nuisible en cause est imputable à des inspections ou examens inadéquats, et des conséquences de cette vérification;
- (9) les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'attribution d'une participation financière de la Communauté et à la couverture des dépenses supportées par le Portugal qui sont directement liées aux mesures nécessaires visées à l'article 19 *quater*, paragraphe 2, de la directive 77/93/CEE et prises aux fins de la lutte contre *Ralstonia solanacearum* est approuvée.

⁽¹⁾ JO L 26 du 31.1.1977, p. 20.

⁽²⁾ JO L 142 du 5.6.1999, p. 29.

Article 2

Le montant maximal de la participation financière de la Communauté est de 137 819 euros.

Article 3

1. Sous réserve des vérifications de la Commission en application de l'article 19 *quinquies*, paragraphe 1, de la directive 77/93/CEE, la participation financière de la Communauté n'est versée que si la preuve des mesures prises a été fournie à la Commission par des documents relatifs à la présence et à l'éradication de *Ralstonia solanacearum*.

2. Les documents visés au paragraphe 1 comprennent:

- a) un rapport d'éradication pour chaque exploitation où des végétaux et produits végétaux ont été détruits. Ce rapport contient les informations suivantes:
- localisation et adresse de l'exploitation,
 - date à laquelle la présence de *Ralstonia solanacearum* a été suspectée et date à laquelle elle a été confirmée,
 - quantité de végétaux et de produits végétaux détruits,
 - méthode de destruction et de désinfection,
 - quantité d'échantillons prélevés pour examen et pour recherche de la présence de *Ralstonia solanacearum*,

- méthode d'analyse,
- résultats des examens et/ou analyses,
- origine présumée de la présence au Portugal;

- b) un rapport de contrôle sur la présence de *Ralstonia solanacearum* et sur l'étendue de la contamination par *Ralstonia solanacearum*, y compris des données détaillées sur les inspections et analyses effectuées;
- c) un rapport financier comprenant la liste des bénéficiaires et leurs adresses, ainsi que les montants versés (hors TVA et taxes).

Article 4

La République portugaise est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1999.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1999

concernant une participation financière de la Communauté à la couverture des dépenses supportées par l'Italie aux fins de la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux

[notifiée sous le numéro C(1999) 4517]

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(2000/35/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 77/93/CEE du Conseil du 21 décembre 1976 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation dans la Communauté ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 1999/53/CE de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 19 *quater*,

considérant ce qui suit:

- (1) conformément à la directive 77/93/CEE, une participation financière de la Communauté peut être attribuée aux États membres pour couvrir les dépenses directement afférentes aux mesures nécessaires qui ont été prises ou sont prévues aux fins de la lutte contre les organismes nuisibles introduits dans la Communauté à partir de pays tiers ou d'autres zones de la Communauté, en vue de leur éradication ou, si celle-ci n'est pas possible, de leur endiguement;
- (2) l'Italie a demandé l'attribution d'une telle participation financière de la Communauté et présenté un programme d'actions visant à éradiquer *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi *et al.*, agent responsable de la pourriture brune de la pomme de terre, introduit en Italie en 1995. Ce programme précise les objectifs à atteindre, les mesures mises en œuvre, leur durée et leur coût, de manière que la Communauté puisse participer à leur financement;
- (3) la participation financière de la Communauté peut couvrir jusqu'à 50 % des dépenses éligibles;
- (4) les dépenses que l'Italie a supportées au cours des années 1995 et 1996, qui ont été prises en compte dans cette décision, se rapportent directement aux inspections phytosanitaires et à l'échantillonnage et aux analyses des pommes de terre;
- (5) les informations techniques fournies par l'Italie ont permis au comité phytosanitaire permanent d'analyser la situation d'une manière correcte et globale;
- (6) la participation visée à l'article 2 est attribuée sans préjudice d'une participation éventuelle à d'autres dépenses mentionnées dans la demande effectuée par l'Italie mais

qui n'ont pas été prises en compte dans cette décision ou pour d'autres mesures prises ou à prendre, et qui sont nécessaires pour atteindre l'objectif d'éradication ou de lutte contre les organismes nuisibles en cause; une telle participation ferait l'objet d'une décision ultérieure;

- (7) la présente décision s'applique sans préjudice du résultat de la vérification effectuée par la Commission conformément à l'article 19 *quinquies* de la directive 77/93/CEE, indiquant si l'introduction de l'organisme nuisible en cause est imputable à des inspections ou examens inadéquats, et des conséquences de cette vérification;
- (8) les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'attribution d'une participation financière de la Communauté et à la couverture des dépenses supportées par l'Italie qui sont directement liées aux mesures nécessaires visées à l'article 19 *quater*, paragraphe 2, de la directive 77/93/CEE et prises aux fins de la lutte contre *Ralstonia solanacearum* est approuvée.

Article 2

Le montant maximal de la participation financière de la Communauté est de 18 365 euros.

Cette participation est répartie comme suit:

- 9 585 euros pour les mesures prises aux fins de la lutte contre *Ralstonia solanacearum* en Vénétie,
- 8 780 euros pour les mesures prises aux fins de la lutte contre *Ralstonia solanacearum* en Émilie-Romagne.

Article 3

1. Sous réserve des vérifications de la Commission en application de l'article 19 *quinquies*, paragraphe 1, de la directive 77/93/CEE, la participation financière de la Communauté n'est versée que si la preuve des mesures prises a été fournie à la Commission par les documents relatifs à la présence et à l'éradication de *Ralstonia solanacearum*.

⁽¹⁾ JO L 26 du 31.1.1977, p. 20.

⁽²⁾ JO L 142 du 5.6.1999, p. 29.

2. Les documents visés au paragraphe 1 comprennent:
- a) un rapport d'éradication pour chaque exploitation où des végétaux et produits végétaux ont été détruits. Ce rapport contient les informations suivantes:
- localisation et adresse de l'exploitation,
 - date à laquelle la présence de *Ralstonia solanacearum* a été suspectée et date à laquelle elle a été confirmée,
 - quantité de végétaux et de produits végétaux détruits,
 - méthode de destruction et de désinfection,
 - quantité d'échantillons prélevés pour examen et pour recherche de la présence de *Ralstonia solanacearum*,
 - méthode d'analyse,
 - résultats des examens et/ou analyses,
 - origine présumée de la présence en Italie;
- b) un rapport de contrôle sur la présence de *Ralstonia solanacearum* et sur l'étendue de la contamination par *Ralstonia*

solanacearum, y compris des données détaillées sur les inspections et analyses effectuées;

- c) un rapport financier comprenant la liste des bénéficiaires et leurs adresses, ainsi que les montants versés (hors TVA et taxes).

Article 4

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1999.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1999

concernant une participation financière de la Communauté à la couverture des dépenses supportées par l'Espagne aux fins de la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux

[notifiée sous le numéro C(1999) 4518]

(Le texte en langue espagnole est le seul faisant foi.)

(2000/36/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 77/93/CEE du Conseil du 21 décembre 1976 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation dans la Communauté ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 1999/53/CE de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 19 *quater*,

considérant ce qui suit:

(1) conformément à la directive 77/93/CEE, une participation financière de la Communauté peut être attribuée aux États membres pour couvrir les dépenses directement afférentes aux mesures nécessaires qui ont été prises ou sont prévues aux fins de la lutte contre les organismes nuisibles introduits dans la Communauté à partir de pays tiers ou d'autres zones de la Communauté, en vue de leur éradication ou, si celle-ci n'est pas possible, de leur endiguement;

(2) l'Espagne a demandé l'attribution d'une telle participation financière de la Communauté et présenté des programmes d'actions visant à éradiquer *Clavibacter michiganensis* ssp. *sepedonicus* (Smith) Davis *et al.*, agent responsable du flétrissement bactérien de la pomme de terre, introduit en Espagne en 1995, *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi *et al.*, agent responsable de la pourriture brune de la pomme de terre, introduit en Espagne en 1996 et *Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow *et al.*, introduit en Espagne en 1996. Ces programmes précisent les objectifs à atteindre, les mesures mises en œuvre, leur durée et leur coût, de manière que la Communauté puisse participer à leur financement;

(3) la participation financière de la Communauté peut couvrir jusqu'à 50 % des dépenses éligibles;

(4) les dépenses que l'Espagne a supportées au cours des années 1996 et 1997 se rapportent directement à la destruction des végétaux et produits végétaux infectés, aux inspections phytosanitaires et à l'échantillonnage et aux analyses;

(5) les informations techniques fournies par l'Espagne ont permis au comité phytosanitaire permanent d'analyser la situation d'une manière correcte et globale;

(6) la participation visée à l'article 2 est attribuée sans préjudice d'une participation éventuelle à d'autres dépenses mentionnées dans la demande effectuée par l'Espagne, mais qui n'ont pas été prises en compte dans cette décision ou pour d'autres mesures prises ou à prendre, nécessaires pour atteindre l'objectif d'éradication ou de lutte contre les organismes nuisibles en cause; une telle participation ferait l'objet d'une décision ultérieure;

(7) la présente décision s'applique sans préjudice du résultat des vérifications effectuées par la Commission conformément à l'article 19 *quinquies* de la directive 77/93/CEE, indiquant si l'introduction des organismes nuisibles en cause est imputable à des inspections ou examens inadéquats, et des conséquences de ces vérifications;

(8) les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'attribution d'une participation financière de la Communauté à la couverture des dépenses supportées par l'Espagne qui sont directement liées aux mesures nécessaires visées à l'article 19 *quater*, paragraphe 2, de la directive 77/93/CEE et prises aux fins de la lutte contre *Clavibacter michiganensis* et *Ralstonia solanacearum* et *Erwinia amylovora* est approuvée.

Article 2

Le montant maximal de la participation financière de la Communauté est de 18 102 euros.

Cette participation est répartie comme suit:

- 8 806 euros pour les mesures prises aux fins de la lutte contre *Clavibacter michiganensis*,
- 5 644 euros pour les mesures prises aux fins de la lutte contre *Ralstonia solanacearum*.
- 3 652 euros pour les mesures prises aux fins de la lutte contre *Erwinia amylovora*.

⁽¹⁾ JO L 26 du 31.1.1977, p. 20.

⁽²⁾ JO L 142 du 5.6.1999, p. 29.

Article 3

1. Sous réserve des vérifications de la Commission en application de l'article 19 *quinquies*, paragraphe 1, de la directive 77/93/CEE, la participation financière de la Communauté n'est versée que si la preuve des mesures prises a été fournie à la Commission par des documents relatifs à la présence et à l'éradication des organismes nuisibles visés à l'article 1^{er}.

2. Les documents visés au paragraphe 1 comprennent:

a) un rapport d'éradication pour chaque exploitation où des végétaux et produits végétaux ont été détruits. Ce rapport contient les informations suivantes:

- localisation et adresse de l'exploitation,
- date à laquelle la présence des organismes nuisibles a été suspectée et date à laquelle elle a été confirmée,
- quantité de végétaux et de produits végétaux détruits,
- méthode de destruction et de désinfection,
- quantité d'échantillons prélevés pour examen et pour recherche de la présence des organismes nuisibles,

- méthode d'analyse,
- résultats des examens et/ou analyses,
- origine présumée de la présence en Espagne;

- b) un rapport de contrôle sur la présence des organismes nuisibles visés à l'article 1^{er} et sur l'étendue de la contamination par ces organismes, y compris des données détaillées sur les inspections et analyses effectuées;
- c) un rapport financier comprenant la liste des bénéficiaires et leurs adresses, ainsi que les montants versés (hors TVA et taxes).

Article 4

Le Royaume d'Espagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1999.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1999

concernant une participation financière de la Communauté à la couverture des dépenses supportées par la Grèce aux fins de la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux

[notifiée sous le numéro C(1999) 4519]

(Le texte en langue grecque est le seul faisant foi.)

(2000/37/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 77/93/CEE du Conseil du 21 décembre 1976 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation dans la Communauté ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 1999/53/CE de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 19 *quater*,

considérant ce qui suit:

- (1) conformément à la directive 77/93/CEE, une participation financière de la Communauté peut être attribuée aux États membres pour couvrir les dépenses directement afférentes aux mesures nécessaires qui ont été prises ou sont prévues aux fins de la lutte contre les organismes nuisibles introduits dans la Communauté à partir de pays tiers ou d'autres zones de la Communauté, en vue de leur éradication ou, si celle-ci n'est pas possible, de leur endiguement;
- (2) la Grèce a demandé l'attribution d'une telle participation financière de la Communauté et présenté des programmes d'actions visant à éradiquer *Clavibacter michiganensis* ssp. *sepedonicus* (Smith) Davis *et al.*, agent responsable du flétrissement bactérien de la pomme de terre, introduit en Grèce en 1997, *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi *et al.*, agent responsable de la pourriture brune de la pomme de terre, introduit en Grèce en 1997. Ces programmes précisent les objectifs à atteindre, les mesures mises en œuvre, leur durée et leur coût, de manière que la Communauté puisse participer à leur financement;
- (3) la participation financière de la Communauté peut couvrir jusqu'à 50 % des dépenses éligibles;
- (4) les dépenses que la Grèce a supportées au cours des années 1997 et 1998 se rapportent directement à la destruction des pommes de terre infectées, à la désinfection des machines et des locaux, à la lutte contre les mauvaises herbes de la zone infectée, aux inspections phytosanitaires, à l'échantillonnage et aux analyses des pommes de terre;
- (5) les informations techniques fournies par la Grèce ont permis au comité phytosanitaire permanent d'analyser la situation d'une manière correcte et globale;

- (6) la participation visée à l'article 2 est attribuée sans préjudice d'une participation éventuelle à d'autres mesures prises ou à prendre, nécessaires pour atteindre l'objectif d'éradication ou de lutte contre les organismes nuisibles en cause; une telle participation ferait l'objet d'une décision ultérieure;
- (7) la présente décision s'applique sans préjudice du résultat des vérifications effectuées par la Commission conformément à l'article 19 *quinquies* de la directive 77/93/CEE, indiquant si l'introduction des organismes nuisibles en cause est imputable à des inspections ou examens inadéquats, et des conséquences de ces vérifications;
- (8) les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'attribution d'une participation financière de la Communauté à la couverture des dépenses supportées par la Grèce qui sont directement liées aux mesures nécessaires visées à l'article 19 *quater*, paragraphe 2, de la directive 77/93/CEE et prises aux fins de la lutte contre *Clavibacter michiganensis* et *Ralstonia solanacearum* est approuvée.

Article 2

Le montant maximal de la participation financière de la Communauté est de 32 352 euros.

Cette participation est répartie comme suit:

- 30 885 euros pour les mesures prises aux fins de la lutte contre *Clavibacter michiganensis*,
- 1 467 euros pour les mesures prises aux fins de la lutte contre *Ralstonia solanacearum*.

Article 3

1. Sous réserve des vérifications de la Commission en application de l'article 19 *quinquies*, paragraphe 1, de la directive 77/93/CEE, la participation financière de la Communauté n'est versée que si la preuve des mesures prises a été fournie à la Commission par des documents relatifs à la présence et à l'éradication des organismes nuisibles visés à l'article 1^{er}.

⁽¹⁾ JO L 26 du 31.1.1977, p. 20.

⁽²⁾ JO L 142 du 5.6.1999, p. 29.

2. Les documents visés au paragraphe 1 comprennent:
- a) un rapport d'éradication pour chaque exploitation où des végétaux et produits végétaux ont été détruits. Ce rapport contient les informations suivantes:
- localisation et adresse de l'exploitation,
 - date à laquelle la présence des organismes nuisibles a été suspectée et date à laquelle elle a été confirmée,
 - quantité de végétaux et de produits végétaux détruits,
 - méthode de destruction et de désinfection,
 - quantité d'échantillons prélevés pour examen et pour recherche de la présence des organismes nuisibles,
 - méthode d'analyse,
 - résultats des examens et/ou analyses,
 - origine présumée de la présence en Grèce;
- b) un rapport de contrôle sur la présence des organismes nuisibles visés à l'article 1^{er} et sur l'étendue de la contamina-

- tion par ces organismes, y compris des données détaillées sur les inspections et analyses effectuées;
- c) un rapport financier comprenant la liste des bénéficiaires et leurs adresses, ainsi que les montants versés (hors TVA et taxes).

Article 4

La République hellénique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1999.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1999

concernant une participation financière de la Communauté à la couverture des dépenses supportées par la France aux fins de la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux

[notifiée sous le numéro C(1999) 4520]

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(2000/38/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 77/93/CEE du Conseil du 21 décembre 1976 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation dans la Communauté ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 1999/53/CE de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 19 *quater*,

considérant ce qui suit:

- (1) conformément à la directive 77/93/CEE, une participation financière de la Communauté peut être attribuée aux États membres pour couvrir les dépenses directement afférentes aux mesures nécessaires qui ont été prises ou sont prévues aux fins de la lutte contre les organismes nuisibles introduits dans la Communauté à partir de pays tiers ou d'autres zones de la Communauté, en vue de leur éradication ou, si celle-ci n'est pas possible, de leur endiguement;
- (2) la France a demandé l'attribution d'une telle participation financière de la Communauté et présenté des programmes d'actions visant à éradiquer *Clavibacter michiganensis* ssp. *sepedonicus* (Smith) Davis *et al.*, agent responsable du flétrissement bactérien de la pomme de terre, introduit en France en 1997, *Globodera pallida* (Wollenweber) Behrens et *Globodera rostochiensis* (Stone) Behrens, introduits en France en 1997, *Xanthomonas axonopodis* pv. *dieffenbachiae* (Mc Culloch & Pirone) Vauterin *et al.*, introduit en France en 1997. Ces programmes précisent les objectifs à atteindre, les mesures mises en œuvre, leur durée et leur coût, de manière que la Communauté puisse participer à leur financement;
- (3) la participation financière de la Communauté peut couvrir jusqu'à 50 % des dépenses éligibles;
- (4) les dépenses que la France a supportées au cours des années 1997, 1998 et 1999 se rapportent directement à la destruction des végétaux et produits végétaux infectés, à la désinfection des machines et des locaux, aux inspec-

tions phytosanitaires, à l'échantillonnage et aux analyses des végétaux et aux pertes financières;

- (5) les informations techniques fournies par la France ont permis au comité phytosanitaire permanent d'analyser la situation d'une manière correcte et globale;
- (6) les départements d'outre-mer bénéficient d'une participation financière spécifique de la Communauté pour la mise en œuvre d'un programme d'éradication et de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux autres que *Xanthomonas axonopodis*;
- (7) la participation visée à l'article 2 est attribuée sans préjudice d'une participation éventuelle à d'autres dépenses mentionnées dans la demande effectuée par la France, mais qui n'ont pas été prises en compte dans cette décision ou pour d'autres mesures prises ou à prendre, et qui sont nécessaires pour atteindre l'objectif d'éradication ou de lutte contre les organismes nuisibles en cause; une telle participation ferait l'objet d'une décision ultérieure;
- (8) la présente décision s'applique sans préjudice du résultat des vérifications effectuées par la Commission conformément à l'article 19 *quinquies* de la directive 77/93/CEE, indiquant si l'introduction des organismes nuisibles en cause est imputable à des inspections ou examens inadéquats, et des conséquences de ces vérifications;
- (9) les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'attribution d'une participation financière de la Communauté à la couverture des dépenses supportées par la France qui sont directement liées aux mesures nécessaires visées à l'article 19 *quater*, paragraphe 2, de la directive 77/93/CEE et prises aux fins de la lutte contre *Clavibacter michiganensis*, *Globodera pallida* et *Globodera rostochiensis*, *Xanthomonas axonopodis* est approuvée.

Article 2

Le montant maximal de la participation financière de la Communauté est de 89 972 euros.

⁽¹⁾ JO L 26 du 31.1.1977, p. 20.

⁽²⁾ JO L 142 du 5.6.1999, p. 29.

Cette participation est répartie comme suit:

- 5 437 euros pour les mesures prises aux fins de la lutte contre *Clavibacter michiganensis*,
- 3 821 euros pour les mesures prises aux fins de la lutte contre *G. pallida* et *G. rostochiensis*,
- 80 714 euros pour les mesures prises aux fins de la lutte contre *Xanthomonas axonopodis*.

Article 3

1. Sous réserve des vérifications de la Commission en application de l'article 19 *quinquies*, paragraphe 1, de la directive 77/93/CEE, la participation financière de la Communauté n'est versée que si la preuve des mesures prises a été fournie à la Commission par des documents relatifs à la présence et à l'éradication des organismes nuisibles visés à l'article 1^{er}.

2. Les documents visés au paragraphe 1 comprennent:

- a) un rapport d'éradication pour chaque exploitation où des végétaux et produits végétaux ont été détruits. Ce rapport contient les informations suivantes:
 - localisation et adresse de l'exploitation,
 - date à laquelle la présence des organismes nuisibles a été suspectée et date à laquelle elle a été confirmée,

- quantité de végétaux et de produits végétaux détruits,
- méthode de destruction et de désinfection,
- quantité d'échantillons prélevés pour examen et pour recherche de la présence des organismes nuisibles,
- méthode d'analyse,
- résultats des examens et/ou analyses,
- origine présumée de la présence en France;

b) un rapport de contrôle sur la présence des organismes nuisibles visés à l'article 1^{er} et sur l'étendue de la contamination par ces organismes, y compris des données détaillées sur les inspections et analyses effectuées;

c) un rapport financier comprenant la liste des bénéficiaires et leurs adresses, ainsi que les montants versés (hors TVA et taxes).

Article 4

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1999.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 2204/1999 de la Commission du 12 octobre 1999 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 278 du 28 octobre 1999)

Page 310, code NC 3505 10 90, colonne 4:

au lieu de: «9,1 +»,

lire: «9,8 +».

Pages 364 et 365, codes NC 4408 10 15 et 4408 39 55, dans la colonne 5:

ajouter: «—».

Page 654, après le code NC 8504 40 20:

supprimer: « | 8504 40 35 | autres | exemption | exemption | p/st | ».

Page 667, code NC 8523 90 00, colonne 4:

au lieu de: «1»,

lire: «exemption».

Rectificatif au règlement (CE) n° 2737/1999 de la Commission du 21 décembre 1999 modifiant le règlement (CEE) n° 2807/83 définissant les modalités particulières de l'enregistrement des informations relatives aux captures de poisson par les États membres

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 328 du 22 décembre 1999)

Le présent règlement annule et remplace le règlement (CE) n° 2737/1999.

RÈGLEMENT (CE) N° 2737/1999 DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1999

modifiant le règlement (CEE) n° 2807/83 définissant les modalités particulières de l'enregistrement des informations relatives aux captures de poisson par les États membres

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2846/98 ⁽²⁾, et notamment son article 6, paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

- (1) l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2847/93 prévoit que, à partir du 1^{er} janvier 2000, les captures de toute espèce conservée à bord en quantité supérieure à 50 kilogrammes en équivalent-poids vif doivent être inscrites dans le journal de bord. Toutefois, pour les activités de pêche effectuées en Méditerranée, seules les espèces figurant dans une liste arrêtée en vertu de cet article doivent être inscrites dans le journal de bord;
- (2) en vertu de l'article 40 du règlement (CEE) n° 2847/93, les dispositions de ce règlement relatives au journal de bord et à la déclaration de débarquement sont applicables, à partir du 1^{er} janvier 2000, pour les opérations de pêche dans la Méditerranée;
- (3) il est donc nécessaire de modifier, à partir du 1^{er} janvier 2000, le règlement (CEE) n° 2807/83 de la Commission du 22 septembre 1983 définissant les modalités particulières de l'enregistrement des informations relatives aux captures de poissons par les États membres ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1488/98 ⁽⁴⁾, pour assurer que ces obligations peuvent être exécutées;
- (4) les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la pêche et de l'aquaculture,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2807/83 est modifié comme suit:

- 1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

1. Les capitaines des navires de pêche communautaires dont la longueur hors tout est supérieure à 10 mètres enregistrent les informations visées à l'article 6 du règle-

ment (CEE) n° 2847/93 dans leur journal de bord conformément au modèle figurant à l'annexe I pour toutes les zones de pêche, à l'exception de la zone délimitée par NAFO 1/CIEM V a et XIV, et au modèle figurant à l'annexe II pour ces dernières zones. Toutefois, le modèle figurant à l'annexe II *bis* peut être utilisé pour les activités de pêche effectuées exclusivement en Méditerranée, par les capitaines des navires de pêche communautaires dont la longueur ne dépasse pas 18 mètres hors tout, qui effectuent des sorties journalières dans une seule zone de pêche.

2. Le journal de bord figurant à l'annexe I, II ou II *bis* est également établi dans les conditions définies au paragraphe 1 lorsque les navires opèrent dans les eaux de pays non membres, sauf si le pays non membre en question exige explicitement l'établissement d'un journal de bord différent.

3. Pour les activités de pêche en Méditerranée, toute espèce conservée à bord en quantité supérieure à 50 kilogrammes en équivalent-poids vif et figurant dans la liste reprise à l'annexe VII est inscrite dans le journal de bord.

4. Les codes repris dans l'annexe VI et les codes 3-Alpha établis par la FAO sont utilisés pour indiquer, dans les rubriques correspondantes du journal de bord, la nature des engins de pêche utilisés et les espèces capturées.»

- 2) À l'article 2, paragraphe 1, le texte suivant est ajouté:

«Toutefois, le modèle figurant à l'annexe II *bis* peut être utilisé au cas où le débarquement s'effectue dans un port d'un État membre riverain de la Méditerranée, par les capitaines des navires de pêche communautaires dont la longueur ne dépasse pas 18 mètres hors tout, qui effectuent des sorties journalières dans une seule zone de pêche et ne conservent à bord qu'un seul type d'engin de pêche.»

- 3) À l'annexe I, les dénominations «Cabillaud», «Églefina», «Lieu noir», «Merlan», «Plie», «Sole», «Hareng» et «Maquereau» sont supprimées.

- 4) Dans le titre de l'annexe IV, les mots «ou l'annexe II *bis*» sont insérés après «l'annexe I».

⁽¹⁾ JO L 261 du 20.10.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 358 du 31.12.1998, p. 5.

⁽³⁾ JO L 276 du 10.10.1983, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 196 du 14.7.1998, p. 3.

5) À l'annexe IV, le point 2.4.2 est remplacé par le texte suivant:

«2.4.2. Quantités capturées et conservées à bord [numéro de référence au journal de bord: (15)]

Les captures de toute espèce conservée à bord en quantité supérieure à 50 kilogrammes en équivalent-poids vif doivent être inscrites dans le journal de bord. Toutefois, pour les activités de pêche effectuées en Méditerranée, seules les espèces figurant dans la liste reprise à l'annexe VII doivent être inscrites dans le journal de bord.

Si le nombre de colonnes est insuffisant, utilisez une nouvelle page.

Indiquez, le cas échéant, l'unité de mesure utilisée et le poids net moyen en kilogramme du poids vif contenu dans cette unité (panier, caisse, etc.)»

6) À l'annexe IV, point 3, troisième tiret, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Indiquez le poids ou les quantités réellement débarquées ou transbordées pour toute espèce.»

7) À l'annexe IV, point 3, quatrième tiret, l'indication «/CGPM» est insérée après le mot «Copace», tant dans le titre que dans l'alinéa.

8) À l'annexe V, le point 2.4.2 est remplacé par le texte suivant:

«2.4.2. Quantités capturées et conservées à bord

Les captures de toute espèce conservée à bord en quantité supérieure à 50 kilogrammes en équivalent-poids vif doivent être inscrites dans le journal de bord. Toutefois, pour les activités de pêche effectuées en Méditerranée, seules les espèces figurant dans la liste reprise à l'annexe VII doivent être inscrites dans le journal de bord.

Si le nombre de colonnes est insuffisant, utilisez une nouvelle page.»

9) À l'annexe V, point 3, quatrième tiret, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Indiquez le poids ou les quantités réellement débarquées ou transbordées pour toute espèce.»

10) L'annexe I du présent règlement est insérée comme annexe II *bis* après l'annexe II.

11) L'annexe VII est remplacée par l'annexe II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE II

«ANNEXE VII

TABLEAU

Liste des espèces devant être mentionnées dans le journal de bord et la déclaration de débarquement pour les navires pêchant exclusivement dans la mer Méditerranée

Nom	Nom latin	Code 3-Alpha de la FAO
Germon (*)	<i>Thunnus alalunga</i>	ALB
Anchois	<i>Engraulis encrasicolus</i>	ANE
Patudo (*)	<i>Thunnus obesus</i>	BET
Merlan poutassou (*)	<i>Micromesistius poutassou</i>	WHB
Thon rouge	<i>Thunnus thynnus</i>	BFT
Dorade royale	<i>Sparus aurata</i>	SBG
Merlu	<i>Merluccius merluccius</i>	HKE
Chinchard (*)	<i>Trachurus spp</i>	JAX
Maquereau	<i>Scomber scombrus</i>	MAC
Baudroie (*)	<i>Lophius piscatorius</i>	ANF
Rouget	<i>Mullus surmeletus</i>	MUR
Sardine	<i>Sardina pilchardus</i>	PIL
Bar	<i>Dicentrarchus labrax</i>	BSS
Rouget barbet	<i>Mullus barbatus</i>	MUT
Espadon	<i>Xiphias gladius</i>	SWO

(*) Uniquement dans la déclaration de débarquement.»